



Hippolyte PREVOT (1858 - 1928)

Maire de LAURAC (1904 - 1908)

(Extraits du « Vivre à Laurac » N° 32 - 1^{er} Semestre 1992)

C'est donc **Hippolyte Prévôt** - même nom sans lien de parenté avec le précédent, sinon des liens d'amitié - qui succéda en 1904 à Amand Prévôt à la mairie de Laurac. Il était né le 10 mars 1858 à Uzer, montée de la Croizette (maison actuelle de M. et Mme André Tourre), et était le fils de François Prévôt et Adèle Meynier. Gendarme à cheval en Algérie, il avait épousé en 1888 Marie-Elise Puyau à Ouled-Rahman, département de Constantine, où son épouse était née en 1870.

A sa retraite Hippolyte Prévôt vint habiter Laurac, quartier de Prentegarde, où il avait acheté une maison ; il devait y décéder le 14 janvier 1928. Son épouse était décédée, elle, en 1913, à un peu plus de 42 ans. Il eut deux filles, Clémentine, née à Saint-Arnaud (Constantine) en 1890, qui épousa en 1926 Emile Veyrin et dont la fille Lucette se maria avec M. André Tourre, du Bullyen, et Jeanne, Mme Pailloux, aujourd'hui décédée elle aussi.

Avant de détailler ce que fut son action à la mairie de Laurac, on rappellera qu'Hippolyte Prévôt, alors adjoint, remplaça le maire Amand Prévôt au célèbre banquet offert le 22 septembre 1900 par M. Emile Loubet, président de la République, et Waldeck-Rousseau, président du Conseil, à tous les maires de France pour célébrer la clôture de l'Exposition universelle. Chaque maire reçut alors une médaille commémorative frappée à son nom, et Mme André Tourre conserve précieusement celle que reçut alors Hippolyte Prévôt.

(On nous permettra ici une parenthèse pour rappeler que ce fameux banquet, qui se tint au Jardin des Tuileries et fit alors couler beaucoup d'encre, avait rassemblé 20 777 maires de France ou leurs représentants, et qu'il fallut y sacrifier 250 bœufs, 1800 canetons, 3000 poulets de Bresse et quelque 5000 faisans, sans parler des entrées, des desserts ou des vins... Ces chiffres sont rappelés dans un récent ouvrage historique de Jean-Paul Rioux, édité au Seuil : « Chronique d'une fin de siècle : France 1889-1900 ».



Reproduction (agrandie) de la médaille commémorative du fameux Banquet des Tuileries.

Quatre ans après ce banquet mémorable, et après la mort d'Amand Prévôt, les élections municipales des 1^{er} et 8 mai 1904 reconduisaient à la mairie de Laurac une liste « libérale » qui, le 15 mai 1904, élisait comme maire Hippolyte Prévôt et comme adjoint Albert Linsolas, les dix autres conseillers étant MM. Marius Babois, Marius Roussel, Joseph Duplan, Alexis Besset, Rodolphe Pinède, Louis Roche, Maurice Julien, Ernest Thibon, Edouard Lapièrre et Henri Roure.

Son mandat s'ouvrait dans une période, nous l'avons dit, où les tensions politiques et religieuses (il paraissait à beaucoup impensable d'être à la fois catholique et républicain...) étaient vives. En 1902, le Parti radical avait triomphé aux élections législatives et un radical anticlérical, Emile Combes, avait été nommé Président du Conseil après la démission de Waldeck-Rousseau. Il le restera jusqu'en janvier 1905 après avoir fait élaborer, non sans de vives oppositions, la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat, votée en 1905 et à laquelle le nom du « petit père Combes » restera attaché. En 1906, c'étaient les fameux « inventaires » des biens des églises qui valurent au Curé de Laurac, l'abbé Pubilier, à son Vicaire et à plusieurs paroissiens d'être arrêtés le 23 mars 1906. (Le numéro 25 de « Vivre à Laurac » a longuement évoqué ces événements).

Autre fait qui permet de souligner ce que furent à cette époque les tensions politico-religieuses : le 16 juin 1906, le préfet de l'Ardèche prenait un arrêté interdisant les processions ou toute autre manifestation religieuse sur la voie publique dans trois communes du département : Beaulieu, Grospièrres et... Laurac, estimant que des manifestations en sens divers et dangereuses pour la tranquillité publique pourraient se produire dans ces communes. Les Lauracois, on le voit, ont toujours eu le sang chaud !

Cela ne les empêchait pas de se retrouver parfois autour d'une bonne table comme ce fut le cas, par exemple, en mars 1908, où le banquet des « Vétérans », présidé par M. Meynier, rassembla au café Chevallier soixante convives de tous bords ; on y parla, souligna la presse, de ce qui unit et non de ce qui divise, et la politique fut absente des conversations. On ne demande qu'à le croire !

Dès son élection, le nouveau Conseil municipal, sous l'impulsion du maire, se penchait sur les importants dossiers hérités de son prédécesseur.

Et parmi ceux-ci on retrouve la question de l'école des filles. Le 19 mars 1905, les conseillers approuvaient un projet d'emprunt de 11 780 francs (part de la commune) pour le financement de ladite école, emprunt contracté auprès de la Caisse nationale de retraite pour la vieillesse et remboursable en 30 ans par une imposition extraordinaire de 665,5 francs par an. Un appel d'offres était lancé le 14 mai 1905 et le marché de travaux attribué à MM. Teyre-Crouzet, entrepreneurs à Largentière, avec rabais de 17%, sur une mise à prix

de 16 704 francs. Pour le mobilier scolaire, un marché de gré à gré fut approuvé le 6 août 1905 avec M. Gaëtan Falcot, constructeur de ce mobilier, à Lyon, pour 549 francs. L'école fut donc ensuite rapidement construite et la réception des bâtiments et du mobilier eut lieu le 29 novembre 1906.

Entretemps avait été installée, en mai 1906, une institutrice intérimaire, Mlle Antonie Raoux, qui deviendra en 1917, alors qu'elle était en poste à Vogüé, Mme Victor Reynouard. Elle sera nommée institutrice titulaire à Laurac en 1927 et le restera ensuite de longues années. L'instituteur des garçons était à l'époque M. Monteil, installé à ce poste en 1905, père de Mme Marthe Tourre de la Vierge.

Notons, avant de quitter le problème scolaire, que, le 4 février 1906, le Conseil municipal avait voté une motion estimant qu'il n'était pas nécessaire de voter un crédit pour le balayage des classes, ajoutant que ce balayage était plutôt bénéfique pour les élèves qui en étaient chargés...

Ce fut aussi l'époque où le projet de tramway, ou de train, vers le Sud était à l'ordre du jour (on l'a déjà vu avec Amand Prévôt). Le 8 janvier 1905, le Conseil municipal émettait un avis favorable aux propositions faites lors d'une réunion inter cantonale, le 30 novembre précédent à Joyeuse, tendant à abandonner le projet de tramway d'Uzer à St-Paul-le-Jeune, ne répondant pas aux besoins, soulignait-on, et demandant la construction d'un chemin de fer à voie normale de Largentière à Bessèges. Ce dernier projet n'eut pas de suite, et en novembre 1906 on pouvait lire dans la presse régionale que le projet de tramway allait entrer dans sa période d'exécution avec l'expropriation des terrains sur les communes traversées, dont Laurac. Parmi les autres questions qui furent à l'ordre du jour du Conseil municipal, on rappellera :

- La question du courrier : le 30 décembre 1906, le Conseil votait une proposition demandant au ministre des Postes et Télégraphes la concession d'un facteur-receveur à Laurac, la commune s'engageant à fournir gratuitement les locaux nécessaires dans l'ancienne école des filles, place du Fort, devenue vacante. Il faudra attendre 1909 pour que cette demande soit satisfaite.
- Le presbytère, devenu bien communal après la loi de séparation : le 19 juin 1907, le Conseil municipal estimait qu'il n'y avait pas lieu de demander un prix de location au desservant de la paroisse, le presbytère étant en très mauvais état. Cette délibération fut annulée par le préfet comme non conforme à la loi, ce loyer gratuit étant considéré comme une subvention au culte. Aussi, le 22 septembre 1907, le Conseil proposait de fixer à 20 francs la location du presbytère, ou alors qu'il soit autorisé à le mettre en vente. Effectivement, il décidait le 28 septembre la mise en vente du bâtiment et du jardin aux enchères publiques, le produit de la vente devant être affecté à la construction d'un réservoir d'eau potable. Le préfet proposait une mise à prix de 2400 francs. On verra ailleurs ce qu'il en advint.
- Le principe de l'établissement d'un réservoir d'eau à Laurac avait été voté le 18 août 1907, en même temps que celui de la construction d'une fontaine à Blajoux. Le réservoir sera réalisé bien plus tard, mais la fontaine de Blajoux sera bien construite en 1910, M. Besset étant alors maire.
- Le règlement sanitaire : le 11 juin 1905, le Conseil municipal votait un arrêté, pris dans le cadre de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique, portant règlement sanitaire municipal. Il s'agissait d'un texte de base fort important ; aussi le reproduisons-nous plus loin intégralement. On rapprochera de ce règlement sanitaire l'arrêté pris le 19 juin 1907 dans le cadre de la lutte contre l'alcoolisme : il ne pourra plus désormais être établi de cafés ou débits de boissons, à moins de 100 mètres autour des édifices consacrés au culte, du cimetière, des écoles, etc...

Hippolyte Prévôt restera maire de Laurac jusqu'aux élections municipales de mai 1908 dont les résultats ne manquèrent pas de poser quelques problèmes. On le verra par ailleurs.

REGLEMENT SANITAIRE MUNICIPAL

Adopté le 11 juin 1905 par le Conseil municipal de Laurac (dans le cadre de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique).

1. Les habitations auront leurs revêtements intérieurs et extérieurs en état de parfaite propreté.
2. Les caves ne pourront servir à l'habitation ni de jour ni de nuit.
3. Dans les constructions neuves, les parois seront enduites à la chaux.
4. La couverture et la sous-couverture à paille des maisons, granges, écuries et étables sont interdites.
5. La voie publique dans l'agglomération sera nettoyée chaque jour, par chaque propriétaire ou locataire des immeubles ou propriétés en bordure, sur toute la longueur de la façade desdits immeubles ou propriétés et jusqu'au milieu de la voie. Il est interdit de laisser écouler, de répandre ou de jeter sur les places et voies publiques les eaux ménagères, le purin et toutes substances susceptibles de nuire à la santé publique.
6. Aucun puits ne pourra être utilisé pour l'alimentation privée ou publique s'il n'est situé à une distance convenable des cabinets et fosses d'aisance, de fumiers et dépôts d'immondices.
7. Les puits seront tenus en état constant de propreté. Il sera procédé, en outre, à leur nettoyage ou à leur désinfection sur injonction du maire, après avis conforme du bureau d'hygiène ou de l'autorité sanitaire, dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi du 15 février 1902.
8. Les puits hors d'usage seront, ainsi que ceux dont l'usage est interdit à titre définitif, comblés jusqu'au niveau du sol.
9. Il est interdit de déverser, directement ou indirectement, dans les cours d'eau aucune matière excrémentielle. Le lavage des issues de boucherie est interdit sur le ruisseau de Toufache dans toute la partie traversant le village et en amont du village.
10. Les puits et puisards absorbants sont interdits.
11. Le sol des écuries et étables devra être rendu imperméable dans la partie qui reçoit les urines ; celles-ci devront s'écouler par une rigole ayant une pente suffisante. Les murs des écuries et étables seront en parfait état de propreté. Elles seront bien aérées.
12. Les celliers, pressoirs et cuvages seront bien éclairés et aérés.
13. Les fumiers seront déposés sur un sol imperméable entouré d'un rebord également imperméable. Les fosses à purin posséderont des parois et un fond étanches, bétonnés ou cimentés. Les fosses à purin dont l'insalubrité serait constatée par la commission sanitaire seront supprimées.
14. La création des mares ne peut se faire sans une autorisation spéciale. Les mares et fossés à eau stagnante seront éloignés des habitations ; ils seront curés une fois par an ou comblés s'ils sont nuisibles à la santé publique. Il est défendu d'étaler les vases provenant de ce curage auprès des habitations.
15. Les dépôts de vidanges, gadoues, immondices, pailles, balles, feuilles sèches en putréfaction, marcs de raisin sont interdits s'ils sont de nature à compromettre la santé publique. Il est également interdit de déverser les vidanges dans les cours d'eau.
16. Les cabinets et fosses d'aisance seront établis à une distance convenable des sources, des puits ou des abreuvoirs.
17. Il est interdit de jeter les animaux morts dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres, et de les enterrer au voisinage des habitations, des puits ou des abreuvoirs.
18. Indépendamment de la déclaration imposée aux médecins par l'article 5 de la loi du 15 février 1902 pour les maladies transmissibles ou épidémiques, les hôteliers et logeurs sont tenus de signaler immédiatement à la mairie tout cas de maladie qui se produirait dans leur établissement, ainsi que le nom du médecin qui aurait été appelé pour le soigner.
19. Tout malade atteint d'une affection transmissible sera isolé autant que possible, de telle sorte qu'il ne puisse propager par lui-même ou par les personnes appelées à le soigner. Jusqu'à la disparition complète de tout danger de contagion, on ne laissera approcher du malade que les personnes qui le soignent. Celles-ci prendront toutes les précautions pour empêcher la propagation du mal.
20. Il est interdit de déverser aucune déjection (crachats, matières fécales, matières vomies, etc...) provenant d'un malade atteint de maladie transmissible sur le sol des voies publiques ou privées des cours, des jardins, sur les fumiers et dans les cours d'eau. Ces déjections, recueillies dans des vases spéciaux, seront enterrées profondément, mais seulement après avoir été désinfectées à la chaux vive.
21. Pendant toute la durée d'une maladie transmissible, les objets à usage personnel du malade et des personnes qui l'assistent, de même que tous les objets contaminés ou souillés, seront désinfectés avant d'être lavés et blanchis. L'immersion pendant un quart d'heure des linges dans l'eau en ébullition constitue un bon procédé de désinfection.
22. Les locaux occupés par le malade seront désinfectés après sa guérison ou son décès.
23. Lorsque le malade sera guéri, il ne sortira qu'après avoir pris les précautions convenables de propreté et de désinfection. Les enfants ne pourront être réadmis à l'école qu'après un avis favorable du médecin traitant ou du médecin inspecteur de l'école.
24. Les cadavres des personnes mortes de maladie transmissible seront isolés le plus promptement possible. Les dispositions nécessaires seront immédiatement prises pour assurer la mise en bière et l'inhumation en exécution du décret du 27 avril 1889.
25. Une surveillance spéciale est exercée, au point de vue de la qualité de l'eau potable, sur les établissements ouverts au public, tels que cafés, restaurants ou débits. L'usage de toute eau reconnue malsaine est interdit par arrêté du maire. Les puits ou citernes dont l'eau servant d'eau potable serait reconnue malsaine seront immédiatement fermés.
26. Si les matières de vidange sont utilisées pour des cultures, elles seront recueillies et transportées dans des récipients hermétiquement clos jusqu'à leur dépôt sur les terrains auxquels elles sont destinées. Ces transports ne pourront se faire que de 9 heures du soir à 4 heures du matin dans l'agglomération.
27. Il est interdit de déverser des matières de vidange et des eaux d'égout sur des champs où sont cultivés à ras du sol des légumes et des fruits destinés à être consommés crus.
28. Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies conformément à l'article 27 de la loi du 15 février 1902 et passibles des pénalités prévues tant par cet article que par l'article 471 du Code pénal, sans préjudice de l'application des articles 28, 29 et 30, ainsi que des contraventions dites de grande voirie qui leur seraient applicables.

A Laurac, le 11 juin 1905
Le maire : signé, H. Prévôt.